

CS

Bruxelles, le 12 février 2014

Service Public Fédéral
FINANCES

Administration générale de la
FISCALITE

Services centraux

Procédure de taxation et Obligations
Ci.RH.842/629.821

OBJET:
Impôts sur les revenus.

Frais professionnels

Accord collectif

Forfait pour frais professionnels

Milieus d'accueil d'enfants indépendants

ADDENDUM à la Circ. Ci.RH.842/629.821 du 4.9.2013 (AGFisc n° 33/2013)

A tous les services du secteur taxation, secteur ISR.

I. PREAMBULE

1. Le 31.1.2014, le Ministre a conclu un nouvel accord avec les fédérations professionnelles qui représentent les milieux d'accueil d'enfants indépendants.

Principalement, ce nouvel accord collectif consiste en l'introduction d'un nouveau système de choix qui offre aux milieux d'accueil d'enfants indépendants la possibilité de choisir entre l'application d'un forfait pour frais limité ou d'un forfait pour frais global.

L'application de ces forfaits n'est pas obligatoire. Les contribuables concernés peuvent naturellement toujours choisir de prouver leurs frais professionnels réels.

2. Ce nouvel accord vaut seulement pour 3 ans: du 1.1.2014 (revenus de 2014 – exercice d'imposition 2015) jusqu'au 31.12.2016 inclus.

3. Etant donné les modifications apportées aux dispositions de l'accord collectif qui a été conclu auparavant, la circulaire du 4.9.2013 (voir références ci-dessus), est adaptée ci-après. Concrètement, les points 4 et 5 de la circulaire du 4.9.2013 doivent être adaptés par ce qui suit.

II. CONTENU DE CE NOUVEL ACCORD

4. Il a été convenu **qu'à partir du 1.1.2014** (revenus de 2014 – exercice d'imposition 2015), les milieux d'accueil d'enfants indépendants ont la possibilité de choisir entre:

- un forfait pour frais limité (voir point 5 ci-après) et
- un forfait pour frais global (voir point 6 ci-après).

L'attention est attirée sur le fait que:

- chaque accueillant(e) peut choisir, qu'il/elle travaille seul(e) sous statut indépendant ou dans une association de fait de deux ou plusieurs accueillant(e)s indépendant(e)s (1);
(1) Le terme "accueillant(e)" est utilisé, dans la présente circulaire, de manière neutre (personne qui garde les enfants) et non au sens des législations spécifiques qui réglementent l'accueil des enfants. Ceci, contrairement au terme "accueillante d'enfants autonome" tel qu'utilisé dans le préambule de la Circ. du 4.9.2013 et dans la rubrique n° 8 du présent addendum dont la signification est celle visée dans la réglementation spécifique en matière d'accueil d'enfants de la Communauté compétente c.-à-d. les personnes physiques qui gardent de manière indépendante un nombre limité d'enfants dans un milieu d'accueil de type familial.
- dans une association de fait le total du nombre d'enfants gardés et de jours de garde doivent naturellement correspondre avec la somme du nombre d'enfants gardés et de jour de garde de tou(te)s les accueillant(e)s faisant partie de l'association de fait; les frais d'un même enfant durant une même période de garde (jour ou demi-jour) ne peuvent donc être déduits qu'une seule fois et par un(e) seul(e) accueillant(e);
- les deux systèmes ne peuvent pas être utilisés simultanément au cours de la même année d'imposition par un(e) même accueillant(e).

Premier choix possible

5. Le premier choix possible consiste en un forfait pour frais *limité* de 7 EUR par jour de garde et par enfant présent. Le montant de ce forfait limité comprend les frais suivants:

- nourriture;
- produits de nettoyage et lessive (attention: pas les appareils électriques!);
- produits de soins (pommade, savon, lingettes, etc.) et produits pharmaceutiques (pharmacie de base);
- textile (vêtements professionnels, draps, serviettes, gants de toilette, bavoirs,...);
- petit matériel de cuisine (casseroles, couverts, assiettes, etc.; attention: pas les petits appareils électriques);
- petits jouets (pas les grands jouets comme par exemple les jeux d'extérieur comme un toboggan, etc.);
- petit matériel de bureau (papier, timbres-poste, enveloppes);
- frais de représentation (c.-à-d. les petites attentions pour les enfants/parents/grands-parents);
- petit matériel de bricolage et décoration de toute sorte.

Tous les autres frais réels (amortissements, chauffage, eau, électricité, loyer, etc.) doivent être justifiés par des documents probants.

Si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le montant du forfait limité n'est pas fractionné.

Pour chaque accueillant(e), le montant maximum déductible de l'ensemble des frais (forfait limité + frais réels justifiés (2)) est limité au montant reçu pour la garde des enfants.

(2) A l'exception de leurs propres cotisations sociales pour indépendant.

Deuxième choix possible

6. Le deuxième choix possible consiste en un forfait pour frais global de 16,5 EUR par jour de garde et par enfant présent.

Il convient de remarquer que:

- le forfait global comprend tous les frais professionnels (à l'exception des cotisations sociales pour indépendant);
- si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le forfait global n'est pas fractionné mais est limité au montant reçu;
- pour chaque accueillant(e), le montant maximum déductible du forfait pour frais global est limité au montant reçu pour l'accueil des enfants;
- l'application du forfait pour frais global est incompatible avec la déduction d'autres frais existants liés à l'activité d'accueil qui sont prouvés à l'aide de documents probants.

Conditions générales importantes applicables aux deux forfaits

- 7.
- Le système de choix entre les deux forfaits pour frais est applicable à partir du 1.1.2014 (revenus de 2014 – exercice d'imposition 2015) et vaut pour 3 ans, donc jusqu'au 31.12.2016 inclus (revenus de 2016 – exercice d'imposition 2017);
 - les forfaits de frais intégral et limité susmentionnés ne s'appliquent qu'aux **personnes physiques** travaillant en tant qu'**indépendant**. Ils ne pourront donc jamais s'appliquer aux sociétés, aux ASBL, organismes publics, etc.;
 - les forfaits de frais susmentionnés ne s'appliquent **pas** aux milieux d'accueil du "secteur **subsidé**" (3);
*(3) Par "secteur subsidé" est ici visé le "secteur subsidé agréé" c.-à-d., entre autres, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s qui sont attaché(e)s à un service agréé d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et dont les allocations ne sont pas imposables (voir Com.IR 92, 23/223).
En d'autres mots, le forfait pour frais peut donc être utilisé tant par le secteur d'accueil d'enfants indépendant qui détermine lui-même entièrement son prix journalier que par le secteur d'accueil d'enfants indépendant qui fixe le prix journalier en fonction des revenus des parents. Dans ce dernier système, les parents paient une contribution financière suivant leurs revenus et la Communauté compétente garantit au milieu d'accueil indépendant un prix journalier fixe par enfant gardé.*
 - les forfaits de frais susmentionnés ne s'appliquent **pas** aux milieux d'accueil qui ne font que de l'accueil **extra-scolaire** d'enfants ;
 - l'application des forfaits de frais susmentionnés n'est **pas obligatoire**. Les contribuables concernés peuvent toujours justifier leurs frais professionnels réels;
 - en cas d'utilisation de ces forfaits pour les frais professionnels, il ne peut être fait usage de la déduction générale forfaitaire pour frais professionnels telle que prévue à l'article 51, al. 2, 4°, CIR 92, en ce qui concerne cette même activité.

III. EXERCICE D'IMPOSITION 2014 (revenus de 2013)

8. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice d'imposition 2014 (revenus de 2013) reprises dans l'accord précédent, il convient de remarquer que l'établissement d'un forfait pour frais global de 16,5 EUR par enfant par jour de garde pour les "accueillant(e)s autonomes" (4) est maintenu.

(4) *Ici utilisé dans le sens de la réglementation spécifique en matière d'accueil d'enfants de la Communauté compétente, c.-à-d. les personnes physiques qui gardent de manière indépendante un nombre limité d'enfants dans un milieu d'accueil de type familial.*

Afin de faciliter la transition vers le nouveau système de choix – qui entre en vigueur le 1.1.2014 – l'administration a décidé que le forfait pour frais global pouvait aussi s'appliquer aux milieux d'accueil d'enfants indépendants qui opèrent sous la forme d'une association de fait de deux ou plusieurs accueillant(e)s indépendant(e)s.

Naturellement, dans une association de fait, le nombre total d'enfants gardés et de jours de garde doivent correspondre avec la somme du nombre d'enfants gardés et de jour de garde de tou(te)s les accueillant(e)s faisant partie de l'association de fait; les frais d'un même enfant durant une même période de garde (jour ou demi-jour) ne peuvent donc être déduits qu'une seule fois et par un(e) seul(e) accueillant(e).

9. Il convient de remarquer que, pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus de 2013), les conditions d'application suivantes restent les mêmes:

- le forfait de frais intégral ne s'applique qu'aux **personnes physiques** travaillant en tant qu'**indépendant** et ne peut donc jamais s'appliquer aux sociétés, aux ASBL, organismes publics, etc.;
- le forfait de frais susmentionné ne s'applique **pas** aux milieux d'accueil du "secteur **sub-sidié**" (5);

(5) *Par "secteur subsidié" est ici visé le "secteur subsidié agréé" c.-à-d., entre autres, les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s qui sont attaché(e)s à un service agréé d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s et dont les allocations ne sont pas imposables (voir Com.IR 92, 23/223).*

En d'autres mots, le forfait pour frais peut donc être utilisé tant par le secteur d'accueil d'enfants indépendant qui détermine lui-même entièrement son prix journalier que par le secteur d'accueil d'enfants indépendant qui fixe le prix journalier en fonction des revenus des parents. Dans ce dernier système, les parents paient une contribution financière suivant leurs revenus et la Communauté compétente garantit au milieu d'accueil indépendant un prix journalier fixe par enfant gardé.

- le forfait de frais susmentionné ne s'applique **pas** aux milieux d'accueil qui ne font que de l'accueil **extra-scolaire** d'enfants;
- le forfait global comprend tous les frais professionnels (à l'exception des cotisations sociales pour indépendant);
- si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le forfait global n'est pas fractionné mais est limité au montant reçu;
- pour chaque accueillant(e), le montant maximum déductible du forfait pour frais global est limité au montant reçu pour l'accueil des enfants;
- l'application du forfait pour frais global est incompatible avec la déduction d'autres frais existants liés à l'activité d'accueil qui sont prouvés à l'aide de documents probants;
- l'application du forfait n'est **pas obligatoire**; le contribuable peut toujours prouver ses frais poste par poste à l'aide de documents probants;

- en cas d'utilisation de ce forfait pour frais global pour les frais professionnels, il ne peut être fait usage de la déduction générale forfaitaire pour frais professionnels telle que prévue à l'article 51, al. 2, 4^o, CIR 92, en ce qui concerne cette même activité.

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

L. DELEENHEER
Conseiller général — Auditeur général des finances